

**PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD INTERNATIONAL DU 8 JUIN  
1937 POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À  
LA BALEINE**

(Traduction)

Les Gouvernements de l'Union Sud-Africaine, des Etats-Unis d'Amérique, de la République Argentine, du Commonwealth d'Australie, du Canada, de l'Eire, de l'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège, désireux d'apporter certains amendements à \*l'Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 8 juin 1937 (ci-dessous mentionné sous le nom d'Accord principal), conformément aux dispositions de l'article 21 dudit accord, sont convenus de ce qui suit:

**ARTICLE PREMIER**

En ce qui concerne les dispositions des articles 5 et 7 de l'Accord principal, il est interdit d'utiliser une usine flottante ou un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à bosse (*humpback whales*) dans toutes les eaux au sud du 40° de latitude sud pendant la période comprise entre le 1er octobre 1938 et le 30 septembre 1939.

**ARTICLE 2**

Nonobstant les dispositions de l'article 7 de l'Accord principal, il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans les eaux au sud du 40° de latitude sud et à l'ouest entre le 70° de longitude ouest et le 160° de longitude ouest, pendant une période de deux années à dater du 8 décembre 1938.

**ARTICLE 3**

1. Aucune usine flottante qui aura été utilisée en vue de traiter des baleines à fanons au sud du 40° de latitude sud ne sera utilisée ailleurs à cette fin, au cours d'une période de douze mois à dater de la fin de la saison autorisée, mentionnée à l'article 7 de l'Accord principal.
2. Seules les usines flottantes qui auront été utilisées au cours de l'année 1937 dans les eaux territoriales d'un des gouvernements signataires pourront être ainsi employées après la signature du présent protocole, et tous les bateaux ainsi utilisés seront considérés comme stations terrestres et resteront à l'ancre dans les eaux territoriales, à un poste fixe, au cours de la saison; ils ne fonctionneront que pendant six mois au plus au cours de toute période de douze mois, étant entendu que ladite période de six mois devra être continue.

\* Recueil des Traités, 1938, no 21.